



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



CCAP – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du marché en procédure adaptée :

Marché d'assurances passé selon la procédure adaptée (articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) et, applicable en l'espèce, au terme de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011 et portant règlement des marchés publics des organismes de sécurité sociale

Dénomination de l'organisme contractant **(L'acheteur)**

MSA LORRAINE
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

Lieux d'exécution :

Départements de Meurthe et Moselle, de Moselle et des Vosges

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 21 Septembre 2018 à 12h00 (délai de rigueur)

JUILLET 2018



Sommaire

Pages

PREAMBULE.....	3
Article 1 - Objet du marché	3
Article 2 - Forme juridique du marché	3
Article 3 - Décomposition et consistance du marché.....	3
Article 4 - Documents régissant le marché.....	3
Article 5 - Parties contractantes.....	4
Article 6 - Durée du marché	4
Article 7 - Responsabilité et assurance	4
Article 8 - Détermination et révision des prix	4
Article 9 - Modalités de paiement.....	5
Article 10 - Délai de paiement et Intérêts moratoires	5
Article 11 - Conditions de résiliation	5
Article 12 - Différends et litiges.....	6
Article 13 - Obligation de secret professionnel et de confidentialité.....	6
Article 14 - Lutte contre le travail dissimulé	6
Article 15 - Dispositions dans le cas de salariés étrangers.....	7
Article 16 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	8
Article 17 - Changement dans la situation du titulaire	8
Article 18 - Dérogation au CCAG - FCS.....	8



PREAMBULE

La présente consultation est dévolue en application des dispositions des articles :

- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public [ci-après dénommée l'ordonnance (ord.)];
- du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics [ci-après dénommé le décret (décr.)]

Article 1 : Objet du marché :

Le présent marché de services porte sur la souscription des contrats d'assurances pour les besoins de la MSA Lorraine

Article 2 : Forme juridique du marché :

Le marché est passé par la MSA Lorraine sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et par application de l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2008 (paru au Journal officiel de la république française du 24 juin 2008) modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011, portant règlement sur les marchés passés par les organismes de sécurité sociale, en application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Décomposition et consistance du marché :

Lot n° 1 : Assurance de Responsabilité civile et des Risques annexes (+ "RC Dirigeants" + "Indemnités contractuelles" + "Aggression") (code CPV 66516400-4 et 66512100-3)

Lot n° 2 : Assurance de Dommages aux biens et des Risques annexes (Y compris Informatique et Fraudes & Détournements) (code CPV 66515200-5)

Lot n° 3 : Assurances Automobiles et des Risques annexes (Y compris "Auto-missions") (code CPV 66514110-0)

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots

Les candidats doivent indiquer les lots pour lesquels ils postulent.

Article 4 : Documents régissant le marché :

(Ce marché est soumis aux règles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011)

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et ceci par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement
- Le présent CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) commun à l'ensemble des lots
- Le CCTP (Cahier des clauses techniques particulières) spécifique à chacun des lots



Pièces générales :

- Le Code des assurances
- L'arrêté du 16 juin 2008 régissant les marchés des organismes de sécurité sociale modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011
- Le décret du 25 mars 2016 (n° 2016-360) et l'ordonnance du 23 juillet 2015 (n° 2015-899)
- La circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances
- Le CCAG – FCS actuellement en vigueur

Article 5 : Parties contractantes :

D'une part, la MSA LORRAINE, dont le siège est situé, 15, avenue Paul Doumer - 54507 Vandoeuvre les Nancy

ci-après désignée par le terme "l'organisme" et représentée par son Directeur général en exercice,
et

d'autre part, le prestataire dont l'acte d'engagement a été accepté, dénommé ci-après, "le titulaire"

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement

Le comptable assignataire est Madame l'agent comptable de la MSA LORRAINE

Article 6 : Durée du marché :

Les contrats sont conclus pour une durée de DEUX ans sans que le terme définitif du marché ne puisse dépasser le 31 décembre 2020 minuit.

Les contrats sont résiliables par chacune des parties chaque année moyennant un préavis de six mois avant le 1^{er} janvier 0 heure.

Date d'effet du marché : 1^{er} janvier 2019 0 heure.

Article 7 : Responsabilité et assurance :

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir l'intégralité de sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif du fait de la prestation en cours ou après sa réception.

Avant la notification du présent marché, le titulaire fournira une attestation justifiant l'ensemble de ces garanties émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi qu'une attestation de paiement de ses primes d'assurance.

Article 8 : Détermination et révision des prix :

Prime annuelle :

Les prix arrêtés pour chaque poste comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, toutes les taxes, charges et assurances, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché.



Le tarif des prestations est fixé dans le bordereau de prix par poste intégré à l'acte d'engagement, proposé par le titulaire lors de la soumission au présent marché. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (masse salariale, nombre d'assurés, superficies, parc, nombre de kilomètres ou nombres d'assurés) à l'origine du marché indiquée à l'acte d'engagement.

La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état de ces paramètres arrêté au 1er octobre précédent l'échéance. La prime provisoire ne pourra être émise avant le mois de janvier de l'année concernée.

Révision :

Le tarif de référence des prestations est celui indiqué dans le bordereau de prix dans l'acte d'engagement proposé lors de la soumission au présent marché. –

À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice mentionné à l'acte d'engagement et de l'évolution des paramètres de tarification.

Les prix du marché seront fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisés, s'il y a lieu, à la date anniversaire selon la formule suivante

$$P = P_0 \times I/I_0$$

I_0 = :Indice du mois d'octobre 2018.

I = :Indice du mois d'octobre de l'année précédent l'année de révision

Le titulaire devra justifier précisément le calcul des primes et taxes relatif à chaque quittance en indiquant :

- l'indice de référence en vigueur ou connu au moment de la signature du contrat d'assurance
- l'indice de l'année de révision en vigueur ou connu à la date d'effet de la prime
- l'organe de publication de l'indice
- tout autre élément justifiant l'évolution des tarifs.

La première révision s'appliquera en janvier 2020. Le prestataire transmettra la proposition de révision dès la parution de l'indice définitif.

Entre la date anniversaire et la parution de l'indice définitif, les prix de l'année n-1 continueront à s'appliquer et une régularisation interviendra sur les factures déjà réglées.

En conséquence, à défaut d'information d'une aggravation du risque qui doit faire l'objet d'une information spécifique à l'organisme, les prix ne pourront être révisés que sur cette base.

Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord, aucune révision du prix pour aggravation du risque ne peut être imposée. Le titulaire pourra résilier le contrat en ce qui concerne les engagements réciproques liant l'organisme concerné et le titulaire. Les conditions de cette résiliation sont précisées à l'article 11 du présent CCAP



Article 9 : Modalités de paiement :

Le mode de règlement est le virement (joindre, à ce sujet, un RIB)

Les factures afférentes aux paiements seront établies en 1 exemplaire et adressées à l'organisme :

MSA LORRAINE
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

L'organisme se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte indiqué sur les actes d'engagement.

/!\ Rappel : Il est impératif d'indiquer sur chaque appel de prime :

- l'indice en vigueur à l'émission de l'appel de prime
- l'indice en vigueur à l'échéance précédente

Concernant les assurances "Dommages aux biens" et "Automobiles", il faudra joindre en plus du calcul de la révision de prime, l'état du parc "immobilier" ou "automobile" mis à jour.

Concernant la gestion des contrats et/ou des sinistres et plus particulièrement au niveau des échanges entre l'organisme et l'attributaire, il est convenu que la télécopie ou le courriel "non confirmé" est un mode de communication accepté comme tel.

Article 10 : Délai de paiement et Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire de 30 jours, à compter de la réception de la facture établie conformément au CCAP, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points. Ce retard donne également lieu au profit du titulaire au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 €.

Article 11 : Conditions de résiliation :

En complément des cas de résiliation énumérés au chapitre 6 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié dans les cas suivants sous réserve d'un préavis de 6 mois à compter de la décision prise :

Par l'Organisme :

- en cas de refus de l'augmentation des primes hors variation des indices
- en cas de modification substantielle des conditions du marché par le titulaire.

Par le Titulaire :

- En cas de non paiement des primes
- En cas de refus de l'augmentation des primes hors variation des indices



Article 12 : Différends et litiges :

Conformément aux dispositions du Code des Assurances et du décret en vigueur, toute difficulté d'interprétation des présents marchés ou tout contentieux concernant l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmonté d'un commun accord sera soumis au tribunal judiciaire compétent dans le ressort du siège de la MSA LORRAINE.

Article 13 : Obligation de secret professionnel et de confidentialité :

Le titulaire des contrats d'assurances et son personnel sont tenus à l'obligation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à une obligation absolue de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution desdits contrats.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, comme toute remise de documents ou d'informations à des tiers, sauf accord préalable de l'organisme ou dans le cadre d'une action subrogatoire

Sans préjudice des recours liés au préjudice, en cas de violation des prescriptions du présent article, l'organisme se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate de tous les contrats d'assurances.

Article 14 : Lutte contre le travail dissimulé

14,1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du TITULAIRE

Si le montant du contrat est supérieur à 3000 euros, en application de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D. 8222-5 du Code du travail, l'organisme se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D.8222-5-1° du code du travail) ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D. 8222-7 du Code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté.



Le titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, au service marché de l'organisme, en recommandé avec avis de réception.

14,2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

- A) En cas de non remise des documents mentionnés à l'article 14-1,
- B) En cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière suite au signalement par un agent de contrôle auprès de l'organisme,

L'organisme peut soit :

- ✓ Appliquer les pénalités prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5 % du montant exécuté du marché qui ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail,
- ✓ Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas A), une mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation ou applique les pénalités.

Dans le cas B), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du Code du travail.

Article 15 : Dispositions dans le cas de salariés étrangers

Pour les entreprises soumises au code du travail français, le titulaire doit remettre tous les six mois la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non remise de la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, l'acheteur peut résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Une mise en demeure sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation.



Article 16 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, visées à l'article 6 du CCAG-FCS, s'imposent au titulaire.

Le titulaire doit être en mesure de justifier le respect des obligations susvisées en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail pendant l'exécution du marché, en fournissant sur simple demande de l'organisme, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'organisme.

Article 17 changement dans la situation du titulaire

17,1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

17,2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire ...), il convient d'établir un avenant de transfert entre l'organisme et le nouveau titulaire. Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

L'organisme vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il s'assure de la production des documents prévus aux articles 45, 47, 48, 49 et 50 de l'ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 et aux articles 51 et 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Article 18 : Dérogations au CCAG - FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

ARTICLE DU CCAP	LIBELLE DE L'ARTICLE	NATURE DE LA DEROGATION	ARTICLE DU CCAG/FCS
4	Pièces constitutives du marché	Ordre des pièces & restriction sur le contenu de l'offre du titulaire contractualisé	4.1